

## LES DEFIS DE L'EXECUTION FACE AUX LOIS NOUVELLES

L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE A RESPONSABILITÉ LIMITÉE :

Monsieur Michel DRAILLARD

Avocat au Barreau de Grasse

Introduction : la fin de l'unicité du patrimoine

### I – DE L'AMBITION

#### A) UN REGIME ORIGINAL

##### 1°) Le patrimoine séparé

Institution de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), permettant la création d'un patrimoine professionnel séparé sans création d'une personne morale.

Préoccupation des entrepreneurs individuels : la protection de leurs biens personnels en cas de faillite.

Le patrimoine personnel est le gage des créanciers personnels de l'entrepreneur, tandis que le patrimoine professionnel constitue le gage de ses créanciers professionnels.

##### 2°) La déclaration

Dépôt d'une déclaration effectué à un registre de publicité légale. Mentions obligatoires et annexes.

La déclaration d'affectation ne produit d'effet qu'à l'égard des créanciers dont les droits naissent postérieurement à cette déclaration.

#### B) UN REGIME CONNU

##### 1°) L'alignement fiscal

##### 2°) L'alignement social

### II – A LA DECEPTION

#### A) UNE LOI TROP COMPLIQUEE

##### 1°) Les formalités

a) Le nom

b) Comptabilité autonome et compte séparé

c) La liste

d) Les comptes annuels de l'entreprise

Les comptes annuels déposés chaque année valent actualisation de la composition et de la valeur du patrimoine affecté.

e) L'expertise

Tout élément d'actif important fait l'objet d'une évaluation par un professionnel.

f) L'acte notarié

L'affectation d'un bien immobilier est reçue par acte notarié publié.

g) Les biens communs ou indivis

Accord exprès de son conjoint.

h) La rétroactivité

La déclaration est opposable aux créanciers antérieurs si information des créanciers qui peuvent former opposition.

i) La cession de l'entreprise

Déclaration de transfert au registre - publication d'un avis - état descriptif.

j) La fin de l'entreprise : liquidation et décès

La déclaration d'affectation cesse de produire ses effets. L'un des héritiers peut poursuivre l'activité.

**2°) Les risques**

a) La rigidité du mécanisme

Usage mixte.

Nouveaux biens remplaçant les anciens.

Biens amortissables.

b) La fraude

- **Le soupçon de fraude**

- **Les manœuvres frauduleuses ou inobservation grave et répétée des obligations**

**B) UNE APPLICATION TROP FRAGILE**

**1°) Les difficultés récurrentes**

a) Les créanciers de l'entreprise

Article L. 313-21 Code Monétaire et Financier

b) Les créanciers privés

- **Le divorce**

- **Le surendettement**

- **Les biens communs ou indivis affectés**

**2°) Les possibilités de forçage**

a) L'expertise

Article L. 526-10

b) Le cas de la déclaration d'insaisissabilité

**i) L'activité**

**ii) La créance**

## **INTRODUCTION**

Ils ont osé !

Oui, Mesdames et Messieurs, ils ont osé !

Portalis l'a dit : « *Il ne faut point de lois inutiles, elles affaibliraient les lois nécessaires.* »

Ses coauteurs Tronchet, Malleville, Bigot de Préameneu, et les grands auteurs tels Aubry et Rau, Savatier, Ripert, Carbonnier et tant d'autres, non moins illustres, se retournent aujourd'hui dans leurs tombes.

J'en appelle à l'Empereur : Napoléon, réveilles-toi, ils sont devenus fous.

Et le Général, qui avait qualifié l'ONU de « machin », comment aurait-il qualifié ce texte scélérat ?

Tuer pour des idées, d'accord, mais encore faut-il qu'elles en valent la peine.

Mais pour qui et pourquoi a t'on assassiné le sacro-saint principe de l'unicité du patrimoine ?

Pour un texte mort-né destiné à quelques égarés ?

Pour un texte simplificateur qui complique les choses ?

Il va falloir qu'on m'explique.... Ou alors, c'est moi qui vais vous expliquer.

## **I – DE L'AMBITION**

### **A) UN REGIME ORIGINAL**

#### **1°) Le patrimoine séparé**

Institution de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), permettant la création d'un patrimoine professionnel séparé sans création d'une personne morale.

*Par dérogation aux articles 2284 et 2285 du Code Civil :*

*1° Les créanciers auxquels la déclaration d'affectation est opposable et dont les droits sont nés à l'occasion de l'exercice de l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté ont pour seul gage général le patrimoine affecté ;*

*2° Les autres créanciers auxquels la déclaration est opposable ont pour seul gage général le patrimoine non affecté.*

Selon le gouvernement, ce projet de loi répond à une des principales préoccupations des entrepreneurs individuels, qu'ils soient artisans, commerçants ou libéraux : la protection de leurs biens personnels en cas de faillite. Jusqu'à présent, à la différence des entrepreneurs ayant créé une société, les entrepreneurs individuels doivent répondre de leurs dettes professionnelles sur la totalité de leur patrimoine.

Le nouveau dispositif prévu par le projet de loi permet à l'entrepreneur de déclarer, au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers selon le cas, la liste des biens qu'il affecte à son activité professionnelle et de distinguer ce patrimoine de son patrimoine personnel. L'entrepreneur reste propriétaire des deux patrimoines et la déclaration d'affectation n'entraîne pas la création d'une personne morale.

Le principe général du dispositif est que le patrimoine personnel est le gage des créanciers personnels de l'entrepreneur, tandis que le patrimoine professionnel constitue le gage de ses créanciers professionnels. Cette réforme permet donc de protéger le patrimoine personnel de l'entrepreneur en cas de difficultés.

L'entrepreneur individuel à responsabilité limitée détermine les revenus qu'il verse dans son patrimoine non affecté.

Article 14 : Un même entrepreneur individuel peut constituer plusieurs patrimoines affectés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Ici, j'en appelle à LANDRU, car non content d'assassiner le principe de l'unicité du patrimoine, on découpe le cadavre en morceaux !

## **2°) La déclaration**

La constitution du patrimoine affecté résulte du dépôt d'une déclaration effectué :

1° Soit au registre de publicité légale auquel l'entrepreneur individuel est tenu de s'immatriculer ;

2° Soit au registre de publicité légale choisi par l'entrepreneur individuel en cas de double immatriculation ; dans ce cas, mention en est portée à l'autre registre ;

3° Soit, pour les personnes physiques qui ne sont pas tenues de s'immatriculer à un registre de publicité légale ou pour les exploitants agricoles, à un registre tenu au greffe du tribunal statuant en matière commerciale du lieu de leur établissement principal.

Les organismes chargés de la tenue des registres mentionnés à l'article L. 526-7 n'acceptent le dépôt de la déclaration visée au même article qu'après avoir vérifié qu'elle comporte :

1° Un état descriptif des biens, droits, obligations ou sûretés affectés à l'activité professionnelle, en nature, qualité, quantité et valeur ;

2° La mention de l'objet de l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté. La modification de l'objet donne lieu à mention au registre auquel a été effectué le dépôt de la déclaration prévue à l'article L. 527-7 ;

3° Le cas échéant, les documents attestant de l'accomplissement des formalités visées aux articles L. 526-9 à L. 526-11.

Insertion, en annexe de la déclaration constitutive du patrimoine affecté, d'un rapport d'évaluation établi par un commissaire aux apports pour tout élément d'actif d'une valeur déclarée supérieure à un seuil fixé par voie réglementaire.

Contrôle formel des organismes, en charge de la tenue des registres, de l'existence des pièces justificatives et des mentions obligatoires nécessaires à la recevabilité du patrimoine affecté.

Fixation à hauteur de 30.000 €uros de la valeur au-delà de laquelle l'affectation d'un bien oblige à recourir à un commissaire aux comptes ou un expert-comptable.

La déclaration d'affectation ne produit d'effet qu'à l'égard des créanciers dont les droits naissent postérieurement à cette déclaration.

## **B) UN REGIME CONNU**

### **1°) L'alignement fiscal**

En matière de régime fiscal, l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée a le choix d'opter soit pour l'impôt sur le revenu, soit pour l'impôt sur les sociétés.

Alignement du régime fiscal de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée sur celui de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL).

Les règles sur la liquidation sont identiques à celles de l'EURL.

### **2°) L'alignement social**

On adapte les règles des SARL, EURL et Exploitations Agricoles à Responsabilité Limitée à l'EIRL :

Les statuts doivent contenir l'évaluation de chaque apport en nature.

Désignation d'un commissaire aux apports.

## **II – A LA DECEPTION**

### **A) UNE LOI TROP COMPLIQUEE**

#### **1°) Les formalités**

##### **a) Le nom**

Pour l'exercice de l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté, l'entrepreneur individuel utilise une dénomination incorporant son nom, précédé ou suivi immédiatement des mots : « Entrepreneur individuel à responsabilité limitée » ou des initiales : « EIRL ».

Le ministère public ainsi que tout intéressé peuvent demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre sous astreinte à un entrepreneur individuel à responsabilité limitée de porter sur tous ses actes et documents sa dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots : « Entrepreneur individuel à responsabilité limitée » ou des initiales « EIRL ».

##### **b) Comptabilité autonome et compte séparé**

L'activité professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté fait l'objet d'une comptabilité autonome, établie dans les conditions définies aux articles L. 123-12 à L. 123-23 et L. 123-25 à L. 123-27.

Par dérogation à l'article L. 123-28 et au premier alinéa du présent article, l'activité professionnelle des personnes bénéficiant des régimes définis aux articles 50-0, 64 et 102 ter du code général des impôts fait l'objet d'obligations comptables simplifiées.

L'entrepreneur individuel à responsabilité limitée est tenu de faire ouvrir dans un établissement de crédit un ou plusieurs comptes bancaires exclusivement dédiés à l'activité à laquelle le patrimoine a été affecté.

c) La liste

La déclaration comporte un état descriptif des biens, droits, obligations ou sûretés affectés à l'activité professionnelle, en nature, qualité, quantité et valeur.

d) Les comptes annuels de l'entreprise

Les comptes annuels de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée ou, le cas échéant, le ou les documents résultant des obligations comptables simplifiées prévues au deuxième alinéa de l'article L. 526-13 sont déposés chaque année au registre auquel a été effectué le dépôt de la déclaration prévue à l'article L. 526-7 pour y être annexés. Ils sont transmis, pour y être annexés, au registre prévu au 3° de l'article L. 526-7 lorsque le dépôt de la déclaration est effectué au répertoire des métiers dans le cas prévu au 1° du même article, et, s'il y a lieu, au registre du commerce et des sociétés dans le cas prévu au 2° du même article. A compter de leur dépôt, ils valent actualisation de la composition et de la valeur du patrimoine affecté.

En cas de non-respect de l'obligation mentionnée au premier alinéa, le président du tribunal, statuant en référé, peut, à la demande de tout intéressé ou du ministère public, enjoindre sous astreinte à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée de procéder au dépôt de ses comptes annuels ou, le cas échéant, du ou des documents résultant des obligations comptables simplifiées prévues au deuxième alinéa de l'article L. 526-13.

e) L'expertise

Tout élément d'actif du patrimoine affecté, autre que des liquidités, d'une valeur déclarée supérieure à un montant fixé par décret (30.000 €) fait l'objet d'une évaluation au vu d'un rapport annexé à la déclaration et établi sous sa responsabilité par un professionnel : commissaire aux comptes, un expert-comptable, une association de gestion et de comptabilité ou un notaire désigné par l'entrepreneur individuel. L'évaluation par un notaire ne peut concerner qu'un bien immobilier.

Lorsque l'affectation d'un bien visé au premier alinéa est postérieure à la constitution du patrimoine affecté, elle fait l'objet d'une évaluation dans les mêmes formes et donne lieu au dépôt d'une déclaration complémentaire au registre auquel a été effectué le dépôt de la déclaration prévue à l'article L. 526-7. L'article L. 526-8 est applicable, à l'exception des 1° et 2°.

f) L'acte notarié

L'affectation d'un bien immobilier ou d'une partie d'un tel bien est reçue par acte notarié et publiée au bureau des hypothèques. L'entrepreneur individuel qui n'affecte qu'une partie d'un ou de plusieurs biens immobiliers désigne celle-ci dans un état descriptif de division.

Lorsque l'affectation d'un bien immobilier ou d'une partie d'un tel bien est postérieure à la constitution du patrimoine affecté, elle donne lieu au dépôt d'une déclaration complémentaire au registre auquel a été effectué le dépôt de la déclaration prévue à l'article L. 526-7. L'article L. 526-8 est applicable, à l'exception des 1° et 2°.

Le non-respect des règles prévues au présent article entraîne l'inopposabilité de l'affectation.

#### g) Les biens communs ou indivis

Lorsque tout ou partie des biens affectés sont des biens communs ou indivis, l'entrepreneur individuel justifie de l'accord exprès de son conjoint ou de ses coïndivisaires et de leur information préalable sur les droits des créanciers mentionnés au 1° de l'article L. 526-12 sur le patrimoine affecté. Un même bien commun ou indivis ou une même partie d'un bien immobilier commun ou indivis ne peut entrer dans la composition que d'un seul patrimoine affecté.

Lorsque l'affectation d'un bien commun ou indivis est postérieure à la constitution du patrimoine affecté, elle donne lieu au dépôt d'une déclaration complémentaire au registre auquel a été effectué le dépôt de la déclaration prévue à l'article L. 526-7. L'article L. 526-8 est applicable, à l'exception des 1° et 2°.

Le non-respect des règles prévues au présent article entraîne l'inopposabilité de l'affectation.

#### h) La rétroactivité

La déclaration d'affectation mentionnée à l'article L. 526-7 est opposable de plein droit aux créanciers dont les droits sont nés postérieurement à son dépôt.

Elle est opposable aux créanciers dont les droits sont nés antérieurement à son dépôt à la condition que l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée le mentionne dans la déclaration d'affectation et en informe les créanciers dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Dans ce cas, les créanciers concernés peuvent former opposition à ce que la déclaration leur soit opposable dans un délai fixé par voie réglementaire. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si l'entrepreneur individuel en offre et si elles sont jugées suffisantes.

A défaut de remboursement des créances ou de constitution des garanties ordonnées, la déclaration est inopposable aux créanciers dont l'opposition a été admise.

L'opposition formée par un créancier n'a pas pour effet d'interdire la constitution du patrimoine affecté.

#### i) La cession de l'entreprise

I. - L'entrepreneur individuel à responsabilité limitée peut céder à titre onéreux, transmettre à titre gratuit entre vifs ou apporter en société l'intégralité de son patrimoine affecté et en transférer la propriété dans les conditions prévues aux II et III du présent article sans procéder à sa liquidation.

II. - La cession à titre onéreux ou la transmission à titre gratuit entre vifs du patrimoine affecté à une personne physique entraîne sa reprise avec maintien de l'affectation dans le patrimoine du cessionnaire ou du donataire. Elle donne lieu au dépôt par le cédant ou le donateur d'une déclaration de transfert au registre auquel a été effectué le dépôt de la déclaration visée à l'article L. 526-7 et fait l'objet d'une publicité. La reprise n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités.

La cession du patrimoine affecté à une personne morale ou son apport en société entraîne transfert de propriété dans le patrimoine du cessionnaire ou de la société, sans maintien de l'affectation. Elle donne lieu à publication d'un avis. Le transfert de propriété n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité.

III. - La déclaration ou l'avis mentionnés au II sont accompagnés d'un état descriptif des biens, droits, obligations ou sûretés composant le patrimoine affecté.  
Les articles L. 141-1 à L. 141-22 ne sont pas applicables à la cession ou à l'apport en société d'un fonds de commerce intervenant par suite de la cession ou de l'apport en société d'un patrimoine affecté.

Le cessionnaire, le donataire ou le bénéficiaire de l'apport est débiteur des créanciers de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée mentionnés au 1° de l'article L. 526-12 en lieu et place de celui-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

Les créanciers de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée mentionnés au 1° de l'article L. 526-12 dont la créance est antérieure à la date de la publicité mentionnée au II du présent article, ainsi que les créanciers auxquels la déclaration n'est pas opposable et dont les droits sont nés antérieurement au dépôt de la déclaration visée à l'article L. 526-7 lorsque le patrimoine affecté fait l'objet d'une donation entre vifs, peuvent former opposition à la transmission du patrimoine affecté dans un délai fixé par voie réglementaire. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si le cessionnaire ou le donataire en offre et si elles sont jugées suffisantes.

A défaut de remboursement des créances ou de constitution des garanties ordonnées, la transmission du patrimoine affecté est inopposable aux créanciers dont l'opposition a été admise.

L'opposition formée par un créancier n'a pas pour effet d'interdire la transmission du patrimoine affecté.

#### j) La fin de l'entreprise : liquidation et décès

En cas de renonciation de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée à l'affectation ou en cas de décès de celui-ci, la déclaration d'affectation cesse de produire ses effets. Toutefois, en cas de cessation, concomitante à la renonciation, de l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté ou en cas de décès, les créanciers mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 526-12 conservent pour seul gage général celui qui était le leur au moment de la renonciation ou du décès.

En cas de renonciation, l'entrepreneur individuel en fait porter la mention au registre auquel a été effectué le dépôt de la déclaration prévue à l'article L. 526-7. En cas de décès, un héritier, un ayant droit ou toute personne mandatée à cet effet en fait porter la mention au même registre.

Par dérogation à l'article L. 526-15, l'affectation ne cesse pas dès lors que l'un des héritiers ou ayants droit de l'entrepreneur individuel décédé, sous réserve du respect des dispositions successorales, manifeste son intention de poursuivre l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine était affecté. La personne ayant manifesté son intention de poursuivre l'activité professionnelle en fait porter la mention au registre auquel a été effectué le dépôt de la déclaration visée à l'article L. 526-7 dans un délai de trois mois à compter de la date du décès.

La reprise du patrimoine affecté, le cas échéant après partage et vente de certains des biens affectés pour les besoins de la succession, est subordonnée au dépôt d'une déclaration de reprise au registre auquel a été effectué le dépôt de la déclaration visée à l'article L. 526-7.



## 2°) Les risques

### a) La rigidité du mécanisme

Le sort de nombreux biens posera problème.

Ainsi, les véhicules auront souvent à la fois un usage personnel et professionnel.

Se posera encore la question de l'acquisition de nouveaux biens remplaçant les anciens. Faudra-t'il réitérer la déclaration ou la substitution sera-t-elle de plein droit ?

Et pour les biens amortissables, la mention initiale de l'amortissement sera-t-elle suffisante ou devra-t-on procéder à une évaluation chaque année ?

Le Décret d'application répondra peut-être à certaines questions mais en tous cas, rien ne sera simple.

Donc c'est plus compliqué de piloter une EIRL qu'une EURL.

Or la loi est destinée à ceux qui veulent, par simplicité, rester en entreprise individuelle.

Manifestement, le but n'est pas atteint.

### b) La fraude

#### **- Le soupçon de fraude**

L'entrepreneur individuel à responsabilité limitée est responsable sur la totalité de ses biens et droits en cas de fraude ou en cas de manquement grave aux règles prévues au deuxième alinéa de l'article L. 526-6 ou aux obligations prévues à l'article L. 526-13.

Or, si malgré la complexité du système, il se trouve un seul entrepreneur qui choisisse la voie de l'EIRL plutôt que la constitution d'une EURL, il faudra sérieusement se poser la question : s'agit-il d'un escroc ou d'un simple d'esprit ?

La fraude ne devrait pas être trop compliquée à démontrer dès lors que le patrimoine soustrait aux créanciers en vaut la peine.

#### **- Les manœuvres frauduleuses ou inobservation grave et répétée des obligations**

Afin de préserver le gage des créanciers fiscaux, suppression du principe d'affectation des patrimoines en cas de manœuvres frauduleuses ou d'inobservation grave et répétée de ses obligations par l'entrepreneur (Article L. 273 B Livre des Procédures Fiscales).

Idem pour les prescriptions de la législation de la sécurité sociale (Article L. 133-4-7 Code Sécurité Sociale).

## **B) UNE APPLICATION TROP FRAGILE**

### **1°) Les difficultés récurrentes**

#### a) Les créanciers de l'entreprise

Article L. 313-21 Code Monétaire et Financier

A l'occasion de tout concours financier qu'il envisage de consentir à un entrepreneur individuel pour les besoins de son activité professionnelle, l'établissement de crédit qui a l'intention de demander une sûreté réelle sur un bien non nécessaire à l'exploitation ou une sûreté personnelle consentie par une personne physique doit informer par écrit l'entrepreneur de la possibilité qui lui est offerte de proposer une garantie sur les biens nécessaires à l'exploitation de l'entreprise ou de solliciter une garantie auprès d'un autre établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance habilitée à pratiquer les opérations de caution ou d'une société de caution mutuelle mentionnée aux articles L. 515-4 à L. 515-12. L'établissement de crédit indique, compte tenu du montant du concours financier sollicité, le montant de la garantie qu'il souhaite obtenir.

A défaut de réponse de l'entrepreneur individuel dans un délai de quinze jours ou en cas de refus par l'établissement de crédit de la garantie proposée par l'entrepreneur individuel, l'établissement de crédit fait connaître à ce dernier le montant chiffré des garanties qu'il souhaite prendre sur les biens non nécessaires à l'exploitation de l'entreprise ou auprès de tout autre garant. En cas de désaccord de l'entrepreneur, l'établissement de crédit peut renoncer à consentir le concours financier sans que sa responsabilité puisse être mise en cause.

L'établissement de crédit qui n'a pas respecté les formalités prévues aux premier et deuxième alinéas ne peut dans ses relations avec l'entrepreneur individuel se prévaloir des garanties qu'il aurait prises. En cas de garantie constituée par une sûreté immobilière ou mobilière donnant lieu à publicité, l'établissement de crédit ne peut plus s'en prévaloir à compter de la radiation de l'inscription de la sûreté.

Malgré ce formalisme, le cautionnement sera certainement utilisé abondamment par les banques et fournisseurs habituels.

Le formalisme sera-t-il nécessaire en cas de cautionnement ou de garantie consenti par acte notarié ?

Et par acte d'Avocat ?

Pourquoi un tel formalisme pour l'EIRL et non pour les sociétés ?

Plutôt que de protéger l'entrepreneur de ses créanciers, il faudrait le protéger de la défaillance de ses débiteurs, donc des défaillances des autres entrepreneurs contre lesquels, lui, n'aura aucun recours.

#### b) Les créanciers privés

### **- Le divorce**

Comment protéger le conjoint en cas de divorce ?

Si tout est mis en patrimoine professionnel, le conjoint n'aura aucun élément de solvabilité à appréhender.

## - Le surendettement

Comment protéger les créanciers du surendetté ?

## - Les biens communs ou indivis affectés

Les conflits entre le droit de l'indivision, celui des régimes matrimoniaux et les affectations de patrimoine sont inévitables.

En cas de bien commun affecté, les créanciers ayant consenti un emprunt pourront-ils saisir le patrimoine affecté à défaut d'accord du conjoint à l'affectation ?

L'article 1415 Code Civil laisse penser que non, mais le fait que le bien soit affecté et figure en tant que tel dans les documents auxquels les tiers ont accès posera un problème lié à la solvabilité apparente.

La sanction prévue est l'inopposabilité de l'affectation mais le créancier n'y est pour rien et il en sera la victime.

Le Décret d'application donnera-t'il des solutions ?

## 2°) Les possibilités de forçage

### a) L'expertise

Article L. 526-10

Tout élément d'actif du patrimoine affecté, autre que des liquidités, d'une valeur déclarée supérieure à un montant fixé par décret fait l'objet d'une évaluation au vu d'un rapport annexé à la déclaration et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux comptes, un expert-comptable, une association de gestion et de comptabilité ou un notaire désigné par l'entrepreneur individuel. L'évaluation par un notaire ne peut concerner qu'un bien immobilier.

Lorsque l'affectation d'un bien visé au premier alinéa est postérieure à la constitution du patrimoine affecté, elle fait l'objet d'une évaluation dans les mêmes formes et donne lieu au dépôt d'une déclaration complémentaire au registre auquel a été effectué le dépôt de la déclaration prévue à l'article L. 526-7. L'article L. 526-8 est applicable, à l'exception des 1° et 2°.

Lorsque la valeur déclarée est supérieure à celle proposée par le commissaire aux comptes, l'expert-comptable, l'association de gestion et de comptabilité ou le notaire, l'entrepreneur individuel est responsable, pendant une durée de cinq ans, à l'égard des tiers sur la totalité de son patrimoine, affecté et non affecté, à hauteur de la différence entre la valeur proposée par le commissaire aux comptes, l'expert-comptable, l'association de gestion et de comptabilité ou le notaire et la valeur déclarée.

En l'absence de recours à un commissaire aux comptes, à un expert-comptable, à une association de gestion et de comptabilité ou à un notaire, l'entrepreneur individuel est responsable, pendant une durée de cinq ans, à l'égard des tiers sur la totalité de son patrimoine, affecté et non affecté, à hauteur de la différence entre la valeur réelle du bien au moment de l'affectation et la valeur déclarée.

## b) Le cas de la déclaration d'insaisissabilité

### i) **L'activité**

L'article L. 526-1 du Code de Commerce réserve la possibilité de procéder à une déclaration d'insaisissabilité pour toute personne physique immatriculée à un registre de publicité légale à caractère professionnel.

Si lors de la déclaration d'insaisissabilité, cette personne était effectivement inscrite à la Chambre des Métiers pour son activité de fonds artisanal, l'apport ultérieur de ce fonds artisanal à une SARL implique qu'à partir de cette date, elle n'exerçait plus une activité professionnelle à titre personnel.

Le transfert d'activité a donc mis fin à la déclaration d'insaisissabilité.


### ii) **La créance**

Ce même article L. 526-1 du Code de Commerce précise que la déclaration d'insaisissabilité n'a d'effet qu'à l'égard des créanciers dont les droits naissent postérieurement à la publication à l'occasion de l'activité professionnelle du déclarant.

Si cet entrepreneur n'est pas recherché pour son activité professionnelle mais en sa qualité de caution, cette déclaration n'est pas opposable au créancier.

Donc, le législateur est coupable, mais Maître Patrick CANET vous en convaincra mieux que moi.

## **Références et bibliographie**

- [Loi N° 2010-658 du 15 juin 2010](#) 
- Article de Madame Christine LEBEL, Maître de conférence HDR à la Faculté de Droit de Nancy, paru dans le JCP – La semaine juridique – Edition entreprise et affaires N° 26 – 1er juillet 2010
- Article de Madame Marie-Christine ROGER, Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services, paru dans le CJFI N° 60
- Article de Monsieur Franck MARMOZ, Université Jean Moulin-Lyon 3, directeur de l'IEJ, paru dans le Recueil DALLOZ du 1er juillet 2010